

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 556**présenté par
M. Vitel
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « locations », la fin de la première phrase de l'article L. 211-4 est ainsi rédigée : « de meublés de tourisme au sens de l'article D. 324-1 du présent code. ».

2° Au dernier alinéa de l'article L. 211-7, le mot : « saisonniers » est remplacé par les mots : « de tourisme au sens de l'article D. 324-1 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de concordance.